

Direction de l'interministérialité et du développement durable Direction départementale des territoires

Arrêté DIDD-BPEF-2024 n° 99

déclarant d'intérêt général les travaux de retalutage des berges de l'Authion et la création de mares sur la commune de Villebernier et valant récépissé de déclaration de travaux

(Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA)) (Procédure Cascade : 49-2023-00135)

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite Chevalier des Palmes Académiques

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vυ le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-3-1, R.214-1, R.214-88 à R.214-104;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le code civil, et notamment son article 640;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II);

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le dossier déposé le 05 octobre 2023 à la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA), complété les 26 février et 18 avril 2024, relatif à la déclaration d'intérêt général et à la déclaration des travaux de retalutage des berges de l'Authion et la création de mares sur la commune de Villebernier, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement et intégrant les éléments relatifs à l'application de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 modifiant l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la notification adressée le 26 avril 2024 au Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) du projet d'arrêté ;

Vu la réponse du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) du 29 avril 2024 :

Considérant que les travaux n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, la présente déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique;

Considérant qu'en application de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, le maître d'ouvrage sollicitera auprès de la préfecture de Maine-et-Loire la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire de terrains privés préalablement à la réalisation des travaux ;

Considérant que les aménagements sollicités participent à l'amélioration de l'état de la masse d'eau de l'Authion :

Considérant que les aménagements sollicités sont compatibles avec les différents usages identifiés sur les sites d'intervention :

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1: DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL - BÉNÉFICIAIRE

Les travaux de retalutage des berges de l'Authion et la création de mares sur la commune de Villebernier sont déclarés d'intérêt général.

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) est autorisé à réaliser les travaux de retalutage des berges de l'Authion et la création de mares sur la commune de Villebernier, conformément aux descriptions du dossier de demande susvisé.

ARTICLE 2: NATURE DES TRAVAUX

Ces travaux sont réalisés conformément aux plans et schémas annexés au dossier de déclaration et au contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté et comprendront :

- des travaux préparatoires aux actions de restauration des milieux aquatiques (débroussaillage, abattage et élagage);
- des travaux de retalutage des berges de l'Authion : reprofilage des berges de l'Authion en pente douce sur un linéaire cumulé de 3 200 m ;
- la création de trois mares d'une surface cumulée de 350m².

ARTICLE 3: PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

• Période de travaux :

Les travaux préparatoires aux actions de restauration des milieux aquatiques se dérouleront du 1^{er} août au 1er mars. Toutefois, les travaux pourront se poursuivre jusqu'au 31 mars sous réserve de l'avis favorable préalable de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les travaux de restauration des milieux aquatiques se dérouleront du 1^{er} septembre au 31 décembre. Si les conditions climatiques le permettent (portance des sols, débit du cours d'eau), les travaux pourront se poursuivre au-delà de cette période sous réserve de l'avis favorable préalable de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

• Travaux préparatoires :

Lors de la phase de préparation de chantier, des relevés de terrain seront réalisés sur les secteurs nécessitant des opérations de débroussaillage et d'abattage d'arbres. Ces relevés auront pour but de définir avec précision les sujets à abattre (espèces, taille, état phytosanitaire, intérêt floristique).

Les arbres remarquables qui auront été recensés comme tels par le maître d'œuvre lors de la phase de préparation de chantier, et susceptibles d'être endommagés lors des travaux, seront protégés de manière efficace pour éviter toût risque de blessure, cassure, arrachage de branches.

La surface de défrichement sera réduite au strict nécessaire.

• Préservation des milieux humides :

Les produits de coupe de la végétation et rémanents ainsi que les matériaux de terrassement excédentaires seront déposés en dehors des zones humides.

Afin de limiter l'incidence de la circulation des engins de chantier sur les milieux humides, le matériel utilisé sera adapté.

Continuité hydraulique :

Durant les travaux, la continuité hydraulique sera maintenue.

• Pêche de sauvegarde :

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) réalisera sur les sites qui le nécessitent une pêche de sauvegarde piscicole avant le début des travaux. Les poissons seront remis dans le cours d'eau en aval de la zone concernée par les travaux.

• Gestion des espèces envahissantes :

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes.

• Réensemencement des berges :

Si le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) souhaite réensemencer les zones de travaux, ce dernier transmet au service en charge de la police de l'eau, pour avis préalable, la liste des espèces composant le mélange destiné au réensemencement.

ARTICLE 4: PHASE TRAVAUX

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Le suivi de la turbidité des eaux de l'Authion durant les travaux de retalutage est assuré toutes les deux heures par l'usage d'un disque de Secchi étalonné avant le démarrage des travaux (disparition du disque à une profondeur retenue comme référence (P0)).

Si lors de la mesure, la profondeur de disparition du disque est réduite de 5cm ou plus, le chantier est interrompu jusqu'au retour d'une valeur comprise entre la profondeur de référence (P0) et la (P0 - 5cm).

Les mesures sont réalisées 20 mètres en aval de la zone de travaux, 5 fois par jour, toutes les deux heures et sont consignées dans un registre disponible sur le chantier.

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner au cours de leur réalisation ainsi qu'après cette dernière. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet et le service chargé de la police de l'eau en Maine-et-Loire.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, devront laisser libre l'accès sur leur terrain aux entrepreneurs ou ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux représentants du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) et aux agents chargés de la surveillance.

Au-delà des travaux, ils devront laisser le passage aux responsables du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien ou de reprises d'ouvrages si des désordres étaient observés.

ARTICLE 5: SUIVI

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) établit un compte rendu des travaux décrivant et localisant les travaux effectués, précisant les événements particuliers (difficultés, refus, pollutions...) et les dispositions mises en œuvre pour y remédier. Ce compte rendu comprendra également les relevés de terrain réalisés lors de la phase préparatoire. Le compte rendu est adressé au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1er décembre de l'année de réalisation des travaux.

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) :

- établit pour chaque site aménagé, une fiche comprenant la localisation des parcelles concernées, leur références cadastrales, une vue en plan, un profil en travers du cours d'eau retaluté par tronçon caractéristique et les limites des cultures implantées. Cette fiche sera transmise au service de police de l'eau au plus tard le 1^{er} décembre de l'année de réalisation des travaux.
- réalise un suivi de niveau aux périodes de hautes eaux permettant de vérifier que la bande enherbée, bien qu'implantée en partie dans la pente, continue à jouer son rôle tampon et n'est pas ennoyée. Ce suivi sera transmis au service de police de l'eau au plus tard 1 an après réalisation des travaux.
- conserve et transmet au service de police de l'eau la cartographie des parcelles concernées par la mise en oeuvre de cette disposition au format SIG.

ARTICLE 6: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente autorisation sera caduque dans un délai de 6 ans à compter de la date de publication du présent arrêté si les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de la rubrique visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et indiquée dans le tableau suivant :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME	JUSTIFICATION
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la nomenclature.		Les travaux prévus dans le cadre de ce projet ont pour objectif d'améliorer l'état écologique des milieux aquatiques de l'Authion

La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la date de publication.

ARTICLE 7: CONFORMITE ET MODIFICATION

Les travaux objets du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier et de son annexe non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8: INFORMATION DES RIVERAINS

Une convention est signée entre le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) et les propriétaires des parcelles impactées par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette convention précise notamment la nature des travaux, les références cadastrales des parcelles susmentionnées, la période et la durée des travaux prévus.

ARTICLE 9: DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre la réalisation de travaux sur des parcelles ne disposant pas d'un accès direct sur la voie publique, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) sollicite le bénéfice de la procédure d'occupation temporaire prévues par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892.

Au-delà des opérations d'aménagement, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) chargés d'apprécier l'état général du cours d'eau afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et d'ajustement.

ARTICLE 10: OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11: DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au Préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 12: DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13: PUBLICATION

Une copie de la déclaration et du présent arrêté est transmise au maire de Villebernier.

Le présent arrêté est affiché en mairie de Villebernier pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site <u>www.maine-et-loire.gouv.fr</u> pendant six mois au moins et communiqué au président de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Estuaire de la Loire.

ARTICLE 14 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La déclaration d'intérêt général peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La décision au titre de la procédure de déclaration de travaux peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles <u>L.211-1</u> et <u>L.511-1</u> dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'excercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 15: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, le Président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA), le Maire de la commune de Villebernier et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Angers, le 2 4 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Emmanuel LE ROY